

## Arrêt

**n° 33 583 du 30 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre / juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELATTE loco Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 5 mars 2008, le requérant s'est présenté auprès des autorités communales de Charleroi en vue d'obtenir des informations relatives à un projet de mariage. Ce même jour, les autorités communales ont transmis à l'Office des Etrangers une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé. L'Office des Etrangers a confirmé ne pas connaître le requérant.

1.2. Le 13 mars 2008, le requérant et une ressortissante belge, madame [S.F.], ont déposé une déclaration de mariage avec à Charleroi. Les autorités communales ont de suite transmis une seconde fiche de signalement à l'Office des Etrangers.

1.3. Le 14 juin 2008, le requérant a épousé madame [S.F.]. Le 16 juin 2008, il a demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 1<sup>er</sup> octobre 2008, suite à une enquête de cohabitation positive. Le 8 décembre 2008, il est mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 28 janvier 2009, l'Office des Etrangers a requis des autorités communales une nouvelle enquête relative à l'existence d'une cellule familiale, estimant celle précédemment effectuée incomplète.

Le 3 mars 2009, les autorités communales ont transmis un rapport négatif à l'Office des Etrangers.

Le 9 mars 2009, l'épouse du requérant est entendue par les services de police dans le cadre de menaces qui auraient été émises à son encontre par ce dernier et les a informé de son départ du domicile conjugal et de son intention de divorcer. Un procès-verbal est établi, fondé sur le soupçon d'un mariage blanc.

1.5. Le 5 mai 2009, l'Office des Etrangers a requis des autorités communales une troisième enquête relative à l'existence d'une cellule familiale.

Le 9 juin 2009, les autorités communales ont transmis un rapport négatif à l'Office des Etrangers.

Le même jour, l'Office des Etrangers informe le Substitut du Procureur de Roi de Charleroi de ses suspicions d'un mariage de complaisance.

1.6. Le 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Gilly du 17/05/2009, la cellule familiale est inexistante.*

*En effet, l'intéressé, [B.S.] est parti en Algérie et son épouse belge [F.S] ignore quand il est effectivement parti, ainsi que la date de son retour. L'enquête de voisinage révèle qu'il n'y a pas de vie commune entre les intéressés. De plus, lors du passage de la police à l'adresse, l'épouse belge [F.S.] se trouvait au lit avec un autre homme. La police déclare qu'il s'agit d'un mariage de blanc [sic] ».*

2. Questions préalables.

2.1.1. L'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé ainsi qu'il suit : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

2.1.2. Il y a donc lieu de considérer que tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Dès lors que l'acte attaqué est une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, du conjoint d'une ressortissante belge, la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard du requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Par une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante prend ce qui peut être lu comme un unique moyen de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention

européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Elle admet que le requérant s'est rendu en Algérie du 14 avril 2009 au 20 mai 2009 en raison de la maladie de son père. Elle avance que lors de son retour en Belgique, il a réintégré le domicile conjugal et cohabite avec son épouse qui est enceinte. Elle estime que la partie défenderesse ne peut considérer qu'il s'agit d'un mariage blanc, « *d'autant plus que les témoins dudit mariage seront [sic] les parents de Madame [F.S.]* ». Elle ajoute que l'épouse du requérant conteste avoir entretenu la moindre relation avec quelqu'un d'autre que son époux, que la réalité du mariage est attestée par divers témoignages et que le mariage est un droit absolu consacré par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rappelle la jurisprudence afférente à l'article 8 de ladite Convention.

#### 4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci serait violée par la décision contestée (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9 et 62 de la loi de du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de bonne administration ou serait porteur d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur ce qui apparaît comme l'unique moyen, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel prévoit que « *si le Ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée porte que suite à l'enquête du 17 mai 2009, portant sur la cellule familiale, il est apparu que le requérant « *[...] est parti en Algérie et son épouse belge [...] ignore quand il est effectivement parti, ainsi que la date de son retour* » et que « *l'enquête de voisinage révèle qu'il n'y a pas de vie commune entre les intéressés* », ajoutant si besoin était que « *[...] lors du passage de la police à l'adresse, l'épouse belge [...] se trouvait au lit avec un autre homme [...]* ». Par conséquent, la décision est motivée en référence à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel prévoit que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des étrangers qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'« *[...] il n'y a plus d'installation commune* ».

4.2.2. A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la décision est valablement et suffisamment motivée en droit et en fait, la partie défenderesse faisant sienne les conclusions d'un rapport de police du 17 mai 2009, lesquelles ne sont pas formellement contestées par la partie requérante, bien que cette dernière tente d'apporter des explications factuelles auxdits motifs ayant conduits à la décision attaquée.

Il importe également de rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où celui-ci est pris. Par conséquent, les circonstances liées à la grossesse de l'épouse du requérant ou à la reconstitution d'une cellule familiale évoquée en termes de requête, postérieures à la décision attaquée, n'avaient pas à être appréciées par la partie défenderesse, qui n'en avait d'ailleurs pas connaissance.

4.2.3. Au surplus, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS